

Demande déposée le 18/02/2020 et complétée le 18/02/2020	
Par :	SARL LES ORCHIDEES II représentée par M. GOURG Patrick
Demeurant à :	34 ROUTE D'ARGILAS 33770 SALLES
Sur un terrain sis à :	CHEMIN D'ARNAUTILLE 33770 SALLES Parcelle : 498 BL 141p, 498 BL 268
Nature des Travaux :	réalisation d'un lotissement de 19 lots de terrains à bâtir

N° PA 033 498 18 K0002  
M03

**ARRETÉ  
REFUSANT UN PERMIS D'AMENAGER  
MODIFICATIF  
AU NOM DE LA COMMUNE DE SALLES**

**Le Maire de la Commune de SALLES,**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 18/02/2020 par la SARL LES ORCHIDEES II représentée par M. GOURG Patrick,

Vu l'objet de la demande

- pour la réalisation d'un lotissement de 19 lots de terrains à bâtir
- sur un terrain situé CHEMIN D'ARNAUTILLE ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande en date du 18/02/2020, conformément aux dispositions de l'article R\*424-5 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 02/03/2001, modifié ;

VU le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. arrêté en date du 07/03/2019, approuvé en date du 27/11/2019 et exécutoire à la date du 31/12/2019 ;

VU la prescription du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2015-12/03 du 17/12/15 permettant de surseoir à statuer ;

VU la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi-H en date du 04/02/2019 ;

VU l'arrêt du PLUi-H par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre n° 2019-12/11 du 12/11/2019 ;

VU le Permis d'Aménager n° 03349818K0002 accordé le 14/06/2018 pour une opération de détachement de 19 lots de terrains à bâtir dont :

- 2 lots (lots 8 et 16) destinés à recevoir des logements en accession sociale à raison de deux logements par lot,

- 7 lots (lots 2, 4, 6, 11, 13, 17 et 19) pouvant recevoir la construction de deux logements par lot ;

VU le Permis d'Aménager modificatif accordé le 23/01/2019 pour procéder à la vente des lots inclus dans le périmètre du lotissement avant l'exécution des travaux de finition ;

VU le Permis d'Aménager modificatif refusé le 13/12/2019 ;

VU l'objet de la demande pour la modification du règlement du lotissement et du plan de composition visant à supprimer la notion de « logements en accession sociale » sur les lots 8 et 16 ;

VU l'accord des lotis fourni dans le respect de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/03/2020 ;

Considérant la pièce 4-1 « bilan de la concertation » jointe au dossier de permis d'aménager susvisé qui stipule notamment que :

« La présente note a pour objet de présenter la concertation organisée entre l'autorité compétente et le pétitionnaire.

...

Après une présentation de l'esquisse d'aménagement, **il a été décidé d'un commun accord** que :

- ...

- **deux lots seront dédiés à la construction de logements en accession sociale à raison de deux logements par lot, soit 4 logements.**

- ... »

Considérant que le Permis d'Aménager modificatif présenté ne respecte pas sur un point le bilan de la concertation dont la présentation a fait l'objet de **décisions prises d'un commun accord** entre l'autorité compétente, la société les Orchidées II (lotisseur) et le géomètre de l'opération.

### ARRETE

*Article 1* : Le présent Permis d'Aménager est **REFUSE**.

SALLES, le 17/06/2020

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

  
Monique GRESSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.